



« Groupement Hospitalier de Territoire de l'Indre » Convention cadre

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including 'PF SB', 'EP', and 'CMF'.

Sommaire

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS 3

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 7

 Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE..... 7

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE..... 8

 Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'INDRE..... 8

 COMPOSITION 8

 DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 8

 OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 8

 DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT 9

 DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES 9

 Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'INDRE 9

 Titre 3. GOUVERNANCE 10

 LE COMITE STRATEGIQUE 10

 INSTANCE MEDICALE COMMUNE 10

 INSTANCE COMMUNE DES USAGERS 11

 COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT 11

 COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX 12

 CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL 12

 Titre 4. FONCTIONNEMENT 13

 Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION 13

 Titre 6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS 13

 Titre 7. DUREE 13

 Titre 8. EVALUATION 13

PB se → CMF (A) EP P

Vu l'avis n° 7/2016 du 23 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

Vu l'avis en date du 31 mai 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Châteauroux,

Vu l'avis n° 2016-02 du 7 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre,

Vu l'avis n° 2016/02A du 1^{er} juin de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de la Châtre,

Vu l'avis en date du 14 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Issoudun,

Vu l'avis n° 3/2016 du 22 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Levroux,

Vu l'avis n° 7/2016 du 21 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Valençay,

Avis sur la convention constitutive

Vu l'avis en date du 28 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Blanc,

Vu l'avis n° 16/05 du 15 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Buzançais,

Vu l'avis n° 6/2016 du 24 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

Vu l'avis en date du 30 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châteauroux,

Vu l'avis n° 2016-01 du 9 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre,

Vu l'avis n° 2016/02A du 13 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Châtre,

Vu l'avis en date du 24 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Issoudun,

Vu l'avis n° 7/16 du 22 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Levroux,

Vu l'avis n° 4/16 du 21 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valençay,

Vu la délibération n° 2016.06.06 du 23 juin 2016 du conseil d'administration de l'EHPAD de Vatan,

Vu l'avis en date du 22 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Blanc,

Vu l'avis en date du 7 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Buzançais,

Vu l'avis n° 8/2016 du 23 juin de la commission médicale d'établissement du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

Vu l'avis n° 3/2016 du 31 mai 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Châteauroux,

PB SA Ad
OMC FA EP

Vu l'avis n° 2016-01 du 7 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre,

Vu l'avis n° 2016/04A du 10 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de la Châtre,

Vu l'avis en date du 14 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Issoudun,

Vu l'avis n° 4/2016 du 22 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Levroux,

Vu l'avis n° 6/2016 du 21 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Valençay,

Vu l'avis en date du 13 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier du Blanc,

Vu l'avis en date du 14 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Buzançais,

Vu l'avis n° 1/2016 du 26 mai 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

Vu l'avis en date du 27 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Châteauroux,

Vu l'avis n° 2016-01 du 10 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre,

Vu l'avis n° 2016/01A du 6 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de la Châtre,

Vu l'avis en date du 24 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier d'Issoudun,

Vu l'avis n° 1/2016 du 22 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Levroux,

Vu l'avis n° 1/2016 du 8 juin 2016 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Valençay,

Vu l'avis en date du 21 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier du Blanc,

Vu l'avis en date du 14 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Buzançais,

Vu l'avis n° 3/2016 du 24 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

Vu l'avis en date du 28 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Châteauroux,

Vu l'avis n° 2016-01 du 7 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre,

Vu l'avis n° 2016/04A du 10 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de la Châtre,

PB SA



CMF

5

EP

Vu l'avis en date du 14 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Issoudun,

Vu l'avis n° 3/2016 du 22 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Levroux,

Vu l'avis n° 6/2016 du 21 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Valençay,

Vu l'avis n° 1/2016 du 23 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Vatan,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier du Blanc, en date du 21 juin 2016,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier du Buzançais, en date du 7 juin 2016,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, en date du 21 juin 2016,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Châteauroux, en date du 30 mai 2016,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre, en date du 7 juin 2016,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de la Châtre, en date du 10 juin 2016,

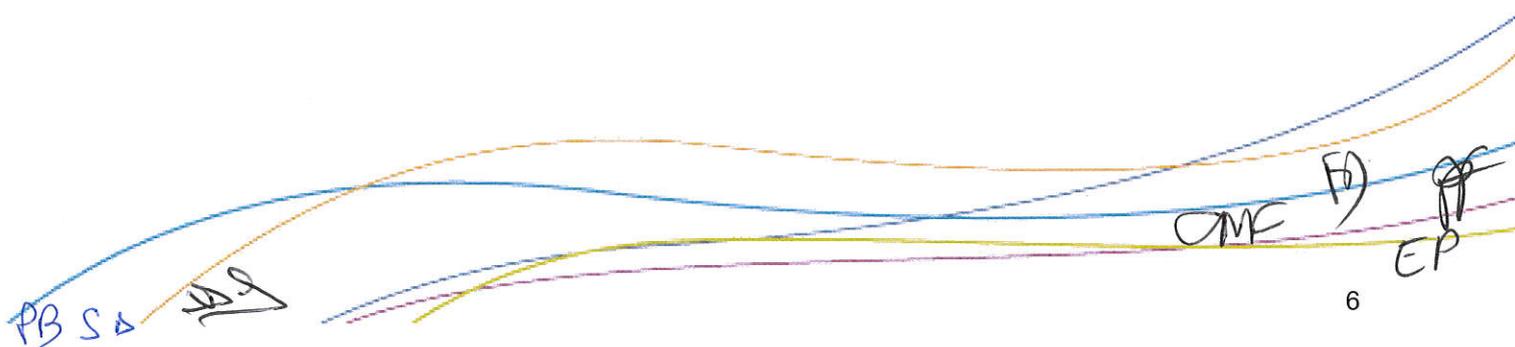
Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier d'Issoudun, en date du 8 juin 2016,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Levroux, en date du 21 juin 2016,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Valençay, en date du 21 juin 2016,

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire.

PB S Δ
CME
FD
EP



PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. **ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE**

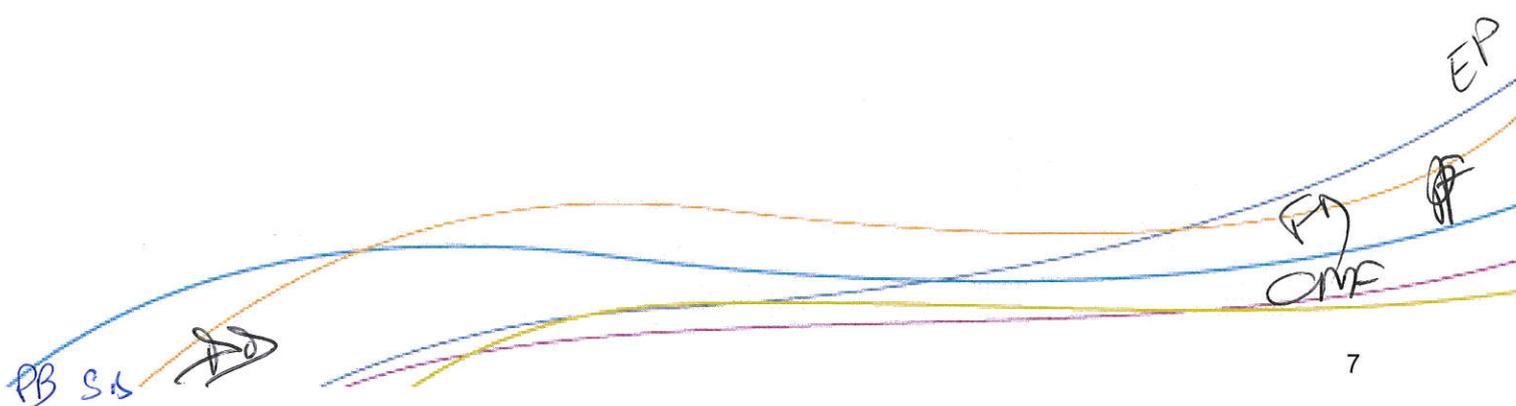
Article 1 :

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le projet médical partagé du groupement devra répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer et développer les pôles d'excellence sur le territoire
- Instaurer des parcours de santé et de soins, avec la préoccupation particulière de la prise en charge des personnes âgées
- Favoriser l'utilisation des nouvelles technologies, notamment de la télémédecine
- Développer les alternatives à l'hospitalisation, l'articulation hôpital-ville et la projection des compétences sur le territoire
- Développer une politique de gestion des ressources médicales territoriale dépassant le cadre sanitaire et s'appuyant sur des coopérations inter régionales
- Renforcer les mutualisations dans les domaines où elles peuvent renforcer le potentiel de prise en charge des établissements.

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire de l'Indre est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.



PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. **CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'INDRE**

COMPOSITION

Article 2 :

Les établissements et services suivants, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire de l'Indre :

Centre Hospitalier du Blanc, dont le siège est 5, rue Pierre Millon – 36300 LE BLANC

Centre Hospitalier de Buzançais, dont le siège est 1, rue Notre Dame – 36500 BUZANCAIS

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, dont le siège est lieu-dit Gireugne – 36250 SAINT MAUR

Centre Hospitalier de Châteauroux, dont le siège est 216, avenue de Verdun – 36019 CHATEAUROUX

Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre, dont le siège est 13, avenue de Verdun – 36700 CHATILLON SUR INDRE

Centre Hospitalier de la Châtre, dont le siège est 40, rue des Oiseaux – 36400 LA CHATRE

Centre Hospitalier d'Issoudun, dont le siège est avenue Jean Bonnefont – CS 70190 – 36105 ISSOUDUN

Centre Hospitalier de Levroux, dont le siège est 60, rue nationale – 36110 LEVROUX

Centre Hospitalier de Valençay, dont le siège est 24, rue des Princes – 36600 VALENCAY

EHPAD de Vatan, dont le siège est 2, rue Jean Levasseur - 36150 VATAN

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 3 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'INDRE »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4 :

Le groupement hospitalier de territoire de l'Indre a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu à l'article 1 de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure l'efficacité des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Cette mise en commun n'a pas de visée intégrative, mais s'inscrit dans une coconstruction et une complémentarité qui se décline en première intention par l'instauration d'un parcours territorial de formation entre les IFSI et les IFAS du département.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 5 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est le Centre Hospitalier de Châteauroux, dont le siège est 216, avenue de Verdun – 36019 CHATEAUROUX

Cette désignation a été approuvée par au moins deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 6 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 36 mois.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, la stratégie du groupement en matière de santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'INDRE

Article 7 :

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et associations avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- les hôpitaux des armées ;
- les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile , *qui ne sont ni parties ni partenaires au groupement hospitalier de territoire de l'Indre*;
- les établissements privés.

Article 8 :

Le groupement hospitalier de territoire est associé à plusieurs centres hospitaliers et universitaires, compte tenu de la situation géographique du département, qui, pour le compte des établissements parties au groupement, assurent les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3. Cette association fait l'objet d'une convention entre les centres hospitaliers et universitaires ainsi que l'établissement support du groupement.

Titre 3. **GOUVERNANCE**

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 9 :

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en oeuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire de l'Indre, ainsi qu'à leur évaluation.

Composition

Il comprend :

- les directeurs des établissements et directeurs adjoints en charge des établissements en cas de direction commune visés à l'article 2 de la présente convention,
- les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 2 de la présente convention, à l'exception du président du collège médical du GHT, s'il est président de CME, qui sera représenté par le vice-président de la commission médicale d'établissement concernée,
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques visés à l'article 2 de la présente convention,
- le président du collège médical,
- le médecin responsable du département d'information médicale de territoire.

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

Des groupes de travail pourront être constitués par le Comité Stratégique et devront lui restituer les travaux réalisés.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

Article 10 :

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place un collège médical.

Composition

Le collège médical comprend 24 membres, dont :

- 3 pour le Centre Hospitalier du Blanc
- 2 pour le Centre Hospitalier de Buzançais
- 2 pour le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre
- 5 pour le Centre Hospitalier de Châteauroux
- 2 pour le Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre
- 3 pour le Centre Hospitalier de la Châtre
- 3 pour le Centre Hospitalier d'Issoudun
- 2 pour le Centre Hospitalier de Levroux
- 2 pour le Centre Hospitalier de Valençay.

Ses membres sont désignés par la Commission Médicale d'Etablissement de chaque établissement parmi les chefs de pôle, les praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, membres de cette instance.

La durée de leur mandat est identique à celle du mandat dont ils disposent en qualité de membres de la Commission Médicale d'Etablissement de leurs établissements respectifs et il est procédé à une nouvelle désignation (en cas de cessation anticipée) ou au renouvellement des membres du collège médical après la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement concernée ou le renouvellement des membres des Commissions Médicales d'Etablissement de chaque établissement.

Fonctionnement

Le collège médical de groupement se réunit à minima 2 fois par an.

Le collège médical de groupement adopte son règlement intérieur, et notamment les modalités d'élection du Président du Collège médical.

Compétences

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire de groupement. A ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Il donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son Président.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Article 11 :

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 12 :

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

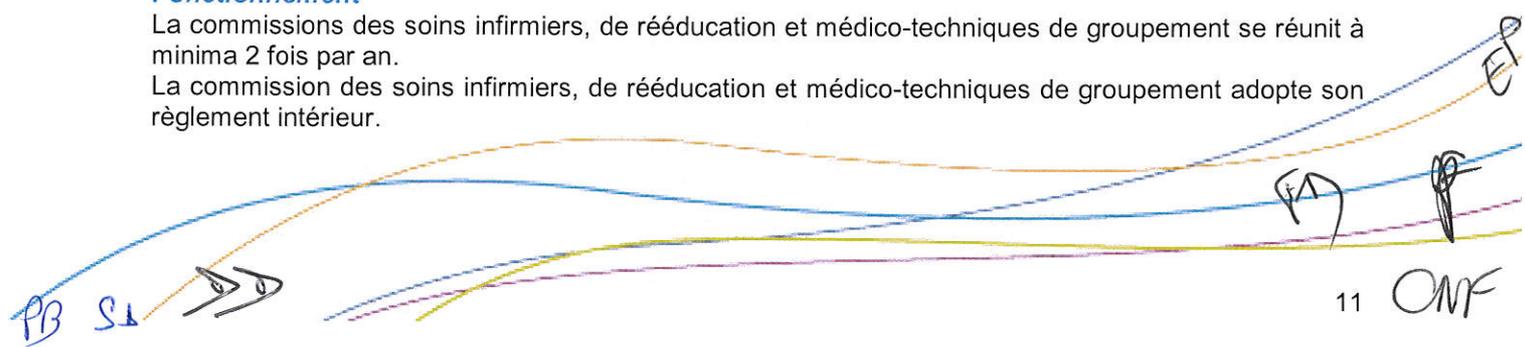
La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend 15 membres, dont :

- 2 pour le Centre Hospitalier du Blanc
- 1 pour le Centre Hospitalier de Buzançais
- 1 pour le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre
- 4 pour le Centre Hospitalier de Châteauroux
- 1 pour le Centre Hospitalier de Châtillon sur Indre
- 2 pour le Centre Hospitalier de la Châtre
- 2 pour le Centre Hospitalier d'Issoudun
- 1 pour le Centre Hospitalier de Levroux
- 1 pour le Centre Hospitalier de Valençay.

Fonctionnement

La commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit à minima 2 fois par an.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement adopte son règlement intérieur.



Compétences

Les compétences déléguées à la commission soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la de la signature de la présente convention, après délibération des commissions soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 13 :

Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement
- des maires des communes siège des établissements parties au groupement
- des représentants des élus des collectivités territoriales au conseil d'administration des établissements médico-sociaux parties au groupement
- du président du comité stratégique
- des directeurs des établissements parties au groupement et des directeurs adjoints des établissements en cas de direction commune
- du président du collège médical de groupement.

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres, pour une durée identique aux mandats des membres du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration.

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins 2 fois par an.

Le comité territorial se réunit, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences

Il est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 14 :

Chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité technique d'établissement bénéficie d'un siège au sein de la conférence territoriale de dialogue social.

Lorsqu'elle est présente dans au moins trois comités techniques d'établissement, l'organisation syndicale bénéficie de 1 siège supplémentaire au sein de la conférence, sans pouvoir excéder 3 sièges.

Lorsque l'organisation syndicale est présente dans tous les comités techniques des établissements parties à la convention, elle bénéficie de 4 sièges.

La conférence est réunie au moins 2 fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de l'espace, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

Les directeurs du Groupe EPAGE, du Centre Hospitalier d'ISSOUDUN et du Centre Hospitalier de la Châtre ou leurs représentants, ainsi que le Président de la CSIRMT territoriale et le Président du collège médical siègent également à la Conférence Territoriale de dialogue social.

PB Sa

OMF
EPAGE

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Titre 4. **FONCTIONNEMENT**

Article 15 :

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement.

Titre 5. **PROCEDURE DE CONCILIATION**

Article 16 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS de la région Centre Val de Loire.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 6. **COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Article 17 :

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information aux parties du groupement dans un délai d'un mois suivant leur signature.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment :

- la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

Titre 7. **DUREE**

Article 18 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Titre 8. **EVALUATION**

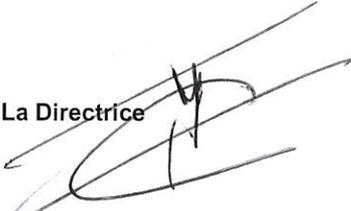
Article 19 :

Les instances prévues dans la présente convention constitutive s'attacheront chacune en ce qui les concerne et dans leur champ de compétences à réaliser une évaluation partagée de la présente convention et des orientations du projet médical partagé.

Faits à Châteauroux, le 30 juin 2016,

Pour le Centre Hospitalier du Blanc

La Directrice


Mme Corinne MARBOT FAUCONNEAU

Pour le Centre Hospitalier de Buzançais

La Directrice


Mme Pascale BARRAT

Pour le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

Le Directeur


M. François DEVINEAU

Pour le Centre Hospitalier de Châteauroux

La Directrice


Mme Evelyne POUPET

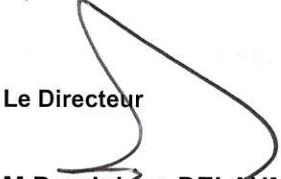
Pour le Centre Hospitalier de Chatillon sur Indre

Le Directeur


M. Serge BARRAT

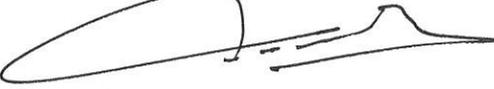
Pour le Centre Hospitalier de la Châtre

Le Directeur


M. Dominique DELAUME

Pour le Centre Hospitalier d'Issoudun

Le Directeur


M. Patrice FOURCROY

Pour le Centre Hospitalier de Levroux

Le Directeur



M.François DEVINEAU

Pour le Centre Hospitalier de Valençay

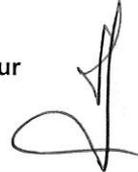
Le Directeur



M.François DEVINEAU

Pour l'EHPAD de VATAN

Le Directeur



M. François DEVINEAU